

SERVICE DES TERRES.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, LE 13 mars 1946.-

N° 1221/562 /TF/J.I.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur Territorial, à ASTRIDA.-

Reponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Demande Ucorudi.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M.SIMON,-

Tush
Sec 3.04



TF
15.3.46

Handwritten notes in red ink:
cote
inst

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 22 février dernier, qui a retenu toute mon attention.-

Le Gouvernement a toujours adopté, comme ligne de conduite, de donner satisfaction aux demandes légitimes des colons.-

S'il n'a pu se montrer plus généreux dans l'octroi de terrains, c'est que, étant tuteur des indigènes, il doit veiller à ce qu'il reste à leur disposition des terres en suffisance pour leurs divers besoins: cultures, pâturages, jachères, etc.-

Vous constatez vous-même que le pays est très peuplé, et j'ajoute que c'est précisément, dans les régions les plus fertiles et de haute altitude, que l'on rencontre les plus fortes densités de population indigène.-

Cependant, en vue de donner satisfaction, dans toute la mesure du possible à votre association, je décide ce qui suit:

Afin de permettre à chaque colon cultivant EFFECTIVEMENT ET EXCLUSIVEMENT du pyrèthre, de conserver, en tout temps, une superficie emblavée de 50 hectares, un terrain d'une superficie supplémentaire de 25 hectares au MAXIMUM, pourra être accordé, si, évidemment, les disponibilités locales en terres le permettent.-

De cette mesure, il résultera donc que sur les 75 ha. (maximum fixé) 25 ha seront constamment en jachère, mais en un seul bloc.-

Vous saisirez certainement toute la portée de cette décision et j'ose espérer que chacun des membres de l'Ucorudi aura à coeur de ne pas l'enfreindre.-

Les contrats qui interviendront, le cas échéant, contiendront une clause, en vertu de laquelle le bail sera résilié de plein droit et sans mise en demeure, si la proportion fixée plus haut n'est pas respectée.-

Comme cette extension est accordée exclusivement aux planteurs de pyrèthre, le cessionnaire devra s'engager à ne pratiquer, sur les 75 ha accordés, que la culture du pyrèthre; le contrat contiendra également une clause en vertu de laquelle la résiliation du bail de l'extension de 25 ha. sera prononcée ipso-facto, et les cultures interdites enlevées dans un délai de quinze jours, en cas de constatation de manquement à cet engagement.-

Ainsi donc, moyennant certaines restrictions aisées à observer, les colons planteurs de pyrèthre pourront obtenir du Gouvernement :

... / x et la jachère;

1ère concession		25 hectares
2ème	" (extension)	25 "
3ème	" (jachère)	25 "
4ème	" (reboisement)	15 "
Total:		<u>90 hectares</u>

Enfin, devant votre demande, j'ai admis, il y a quelque temps déjà, dans les régions de savane ou dans les marais non exploitables par l'indigène, l'octroi d'une concession de 200 ha. maximum; ce maximum ne pouvant être dépassé en aucun cas.-

Il est bien entendu que cette dernière superficie ne sera accordée que si les résultats de l'enquête de vacance sont favorables.-

J'espère que votre association appréciera les décisions qui précèdent.-

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M.SIMON,-

s/ M.SIMON,-

Monsieur le Président
de l'Ucorudi,